

## ARTICLE X

## Pouvoirs et fonctions du Comité

## 1. Le Comité:

- a) Reçoit régulièrement des membres, et les membres lui présentent, des rapports sur le montant, la composition, les modalités de distribution et les conditions des contributions qu'ils fournissent en vertu de la présente Convention;
- b) Suit les achats de céréales financés au moyen de contributions en espèces, en tenant particulièrement compte des achats de céréales effectués dans des pays en développement conformément au paragraphe 7 de l'article III;
- c) Examine la manière dont les obligations souscrites aux termes de la présente Convention ont été remplies; et
- d) Organise un échange régulier de renseignements sur le fonctionnement des dispositions relatives à l'aide alimentaire prises en vertu de la présente Convention.

## 2. a) Le Comité demande au secrétariat du Conseil international du blé ainsi qu'aux secrétariats des autres organisations compétentes les renseignements nécessaires pour permettre aux membres de s'acquitter de leurs obligations avec une efficacité maximale. Les renseignements en question exposeront, notamment:

- (i) Les détails sur la production et les besoins d'importation des pays en développement à faible revenu requis aux fins de l'application des dispositions de l'article VIII;
- (ii) Les possibilités d'utiliser les excédents de céréales dont pourraient disposer des pays en développement pour procéder à des transactions au titre du paragraphe 7 de l'article III; et
- (iii) Les éventuels incidences de l'aide alimentaire sur la production et la consommation de céréales dans les pays bénéficiaires.

## b) Le Comité peut aussi recevoir des renseignements des pays bénéficiaires et consulter ces pays.

## 3. Le Comité fera rapport selon les besoins.

## 4. Le Comité établit dans le règlement intérieur les règles nécessaires à l'application des dispositions de la présente Convention.

## 5. Outre les pouvoirs et fonctions spécifiés dans le présent article, le Comité a les autres pouvoirs et exerce les autres fonctions nécessaires à l'application des dispositions de la présente Convention.